

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRETE DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 495

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP-J/IG

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
« exposition voiture KITT de la série K2000 »  
place des Libérateurs Africains  
du samedi 22 au lundi 31 août 2020**

**Nous**, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**Vu** notre arrêté n° 92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** la décision n° 32 du 18 novembre 2019, fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2020,

**Vu** la demande de M. Michel ORLANDO Président de la sté COM1GRAND 2760 route des Hauts du Camp 83330 LE CASTELLET Tél. : 07 68 68 37 71 – mail : [orlando.michel@wanadoo.fr](mailto:orlando.michel@wanadoo.fr) de faire découvrir au public des voitures mythiques,

**Considérant** qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de ces manifestations.

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01** - La commune de Bandol autorise Monsieur Michel ORLANDO Président de la sté COM1GRAND, à occuper le domaine public communal pour permettre l'exposition et des baptêmes de la mythique voiture KITT de la série K200 du samedi 22 au lundi 31 août 2020 tous les jours de 20 h00 à 22 h00. La voiture sera exposée de manière fixe, sur la place des Libérateurs Africains. Les recettes iront au profit de l'association « syndrome Kabuki - maladie rare, enfants pleins d'espoir » présidée par Mme Le Calvé située 2 place Auguste Brizeux 29290 MILIZAC.

**ARTICLE 02** - En vue de la préservation du Quai, l'intervenant se chargera de mettre en place, si besoin, une protection étanche, à positionner sous le véhicule.

**ARTICLE 03** - En dehors des véhicules exposés, le stationnement des autres véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur cette zone et ceux qui s'y trouveraient malgré tout stationnés, seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 04** - Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de l'occupant qui est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 05** – L'organisateur est responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces expositions. Il s'engage à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

**ARTICLE 06** : La Commune est assurée pour le matériel mis à disposition. L'intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

**ARTICLE 07** - Dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID 19, les mesures de distanciation et les gestes barrières ou tout port de masque imposé par l'État ou la commune devront être mis en place et imposés par l'organisateur.

**ARTICLE 08** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 09** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Fait à Bandol, le

**21 AOUT 2020**

**Jean-Paul JOSEPH**  
**Maire de BANDOL**

